

Centre national d'information sur le patrimoine culturel
Kohlenweg 12, Case postale 111
CH-3097 Liebefeld

Office fédéral de la protection de la population OFPP
Monbijoustr. 51A
3003 Berne

Liebefeld, le 25 janvier 2018

Consultation portant sur la révision de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)

Prise de position du Centre national d'information sur le patrimoine culturel (NIKE)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le Centre national d'information pour la conservation des biens culturels (NIKE) – une plateforme composée de 39 organisations qui comptent ensemble environ 92 000 membres – sensibilise le public à l'importance du patrimoine culturel et défend les intérêts de la conservation des biens culturels auprès du monde politique.

C'est avec plaisir que nous saisissons l'occasion de prendre position par écrit sur le projet de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi).

1. Remarques générales concernant le projet

Nous approuvons sur le fond la révision de la LPPCi et estimons qu'il est judicieux que les mesures de protection des biens culturels dans les domaines de la construction et du matériel soient réglées par cette loi. Au vu des dangers actuels et des nombreux événements dommageables survenus au cours des dernières décennies, les biens culturels sont désormais davantage menacés par les catastrophes et les situations d'urgence, ce qui a des conséquences sur les besoins des responsables de collections.

2. Remarques concernant les différents articles

- Art. 6, al. 2, P-LPPCi

Le Centre NIKE se félicite que la Confédération prenne en charge intégralement la réalisation et la modernisation d'abris pour biens culturels destinés aux archives cantonales et aux collections d'importance nationale et assume désormais également les frais liés à l'entreposage de biens culturels meubles afin de garantir l'uniformité des normes.

Il approuve aussi le fait que la Confédération assume une fonction de consultant s'agissant de l'élaboration de planifications d'intervention des sapeurs-pompiers et de planifications d'urgence concernant les biens culturels d'importance nationale. En effet, conformément à l'art. 3 de la Convention de La Haye (RS 0.520.3), les parties contractantes doivent s'engager à préparer, en temps de paix déjà, la sauvegarde de leurs biens culturels. Ces mesures préparatoires sont précisées à l'art. 5 du deuxième protocole (RS 0.520.33), où il est fait mention notamment de la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens

contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments. Les études ne précisent pas combien d'incendies causent des dégâts aux biens culturels sur les 20 000 cas recensés chaque année en Suisse. La statistique des incendies du Centre d'information pour la prévention des incendies montre toutefois qu'un tiers de ces incendies est dû à une négligence. Il est par conséquent d'autant plus important de planifier des mesures de protection en cas d'incendie. S'agissant des mesures préparatoires, il convient de tenir compte, outre les dangers clairement décrits à l'art. 5 du deuxième protocole, à savoir les incendies et l'effondrement d'édifice, des inondations, des séismes et des coulées de boue. Les planifications d'urgence liées à ces dangers associent généralement les sapeurs-pompiers, la protection civile, la police et d'autres spécialistes. En cas d'événement, elles permettent d'agir rapidement et de façon coordonnée durant l'évacuation et l'entreposage des biens culturels meubles, ce qui est particulièrement important.

Le Centre NIKE serait tout à fait favorable à ce que la Confédération apporte un soutien financier aux biens culturels d'importance nationale lors de l'élaboration de ces mesures de sauvegarde. Cela permettrait d'atténuer en partie la perte des contributions fédérales qui affecte le fonctionnement de nombreuses institutions.

- Art. 62, al. 4 et 5, P-LPPCi

Nous approuvons le fait que la Confédération puisse ordonner la construction d'abris pour les biens culturels meubles d'importance nationale et qu'elle prenne en charge les coûts de construction et d'aménagement. La définition d'exigences minimales concernant les mesures de construction et d'exigences imposées aux équipements des abris pour les biens culturels permet de garantir des normes de construction uniformisées et élevées.

- Art. 91, al. 5, P-LPPCi

Le Centre NIKE se félicite que la Confédération retrouve une pratique en matière de financement correspondant à celle qui était la sienne avant la dernière modification de la loi. Cette pratique pourrait aider de nombreuses collections d'importance nationale, qu'il s'agisse d'archives, de bibliothèques ou de musées, à régler une fois pour toutes des problèmes de dépôt (p. ex. répartition du dépôt sur plusieurs sites).

Nous trouvons en outre judicieux que la Confédération assume désormais les frais liés à l'entreposage des biens culturels meubles. Les biens culturels sont des objets très sensibles, composés souvent de matières différentes, et exigent par conséquent un stockage adéquat.

Nous saluons finalement le fait que la Confédération prenne désormais en charge les coûts liés à l'entreposage des supports de données. Du fait de la numérisation des processus et des méthodes de travail, une part importante des biens culturels sont déjà disponibles sous forme numérique. Il convient donc de protéger ces supports car leur disparition constituerait une perte importante pour le patrimoine culturel.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à nos préoccupations et vous prions d'examiner attentivement notre position.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Jean-François Steiert
Président du Centre NIKE

Cordula M. Kessler
Directrice du Centre NIKE